PRÉFET
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1233 du 3 décembre 2009 modifié, autorisant la société Saica Pack Laval, à poursuivre l'exploitation de l'activité de l'établissement implanté, 47-49 rue Etienne Lenoir à Laval (53000), à augmenter sa capacité de production et à construire un nouveau bâtiment de stockage de produits finis et de palettes.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14,L. 511-1, et R. 181-46 ;

VU l'article L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1233 du 3 décembre 2009 autorisant Monsieur le directeur de la société Saica Pack Laval, à poursuivre l'exploitation de l'activité de l'établissement implanté : 47-49 rue Etienne Lenoir à Laval, à augmenter sa capacité de production et à construire un nouveau bâtiment de stockage de produits finis et de palettes, sur le site susmentionné ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012229-007, en date du 14 août 2012, fixant des prescriptions complémentaires, à l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1233, du 3 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 18 décembre 2019, fixant des prescriptions complémentaires, à l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1233, du 3 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 6 janvier 2022, portant délégation de signature, à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

VU l'arrêté du préfet de la Région Pays-de-la-Loire, en date du 7 juillet 2021 dispensant d'étude d'impact, le projet d'augmentation des capacités de production de la Société SAICA PACK, par remplacement d'équipements d'impression sur la commune de Laval (53000) ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré au profit de la société SAICA PACK France, en date du 12 avril 2012 ;

VU le courriel de l'exploitant envoyé à la DREAL le 14 février 2019, relatif à l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant les conditions de rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU le dossier de porter à connaissance, déposé le 9 septembre 2019, relatif à la modification des conditions de traitements des rejets d'eaux usées encrées ;

VU le dossier de porter à connaissance, déposé le 4 juin 2020, complété le 10 mai 2021, relatif aux modifications suivantes :
- le remplacement de trois installations d'impression reprographique par deux nouvelles installations plus performantes, avec une augmentation de la consommation d'encres ;
- la réorganisation de l'implantation des machines dans le secteur de l'impression flexographique ;
- l'augmentation de la capacité de production de carton ondulé : augmentation de 47 % des tonnages de carton produit (passage de 200 t/j à 294 t/j) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 21 septembre 2021, adressé au préfet de la Mayenne ;

VU le courrier en date du 3 décembre 2021, transmettant le projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'accusé-réception en date du 17 janvier 2022, faisant par d'une observation sur le projet d'arrêté qui a été soumis à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société SAICA PACK FRANCE sont dûment autorisées, via l'arrêté préfectoral modifié n° 2009-P-1233 du 3 décembre 2009 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'une installation de pré-traitement des eaux usées encrées permettra de réduire les impacts associés au fonctionnement des installations ;

CONSIDÉRANT que les flux de pollution aqueux sont maîtrisés après mise en service (en juin 2020) de cette installation de pré-traitement par coagulation des effluents, avant leur rejet vers la station d'épuration de Laval (convention de rejet signée le 15 mars 2019) ;

CONSIDÉRANT que le projet, présenté dans le dossier de porter à connaissance du 4 juin 2020, complété le 10 mai 2021, consiste à remplacer trois installations d'impression reprographique par deux installations plus performantes, avec une augmentation de la consommation d'encres (passant de 139 à 156 kg/j) ;

CONSIDÉRANT que ce projet constitue également une augmentation des capacités de transformation de carton ondulé, ces capacités passant à 294 tonnes par jour pour 200 t/j autorisées actuellement par l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné ;

CONSIDÉRANT que cette réorganisation de l'implantation des machines s'opère dans le secteur flexographique existant, sans création de nouveau bâtiment, ni de nouvelle surface imperméabilisée, au sein de la zone industrielle Les Touches à Laval ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire, au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux usées de l'entreprise ne sera pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de maintenir l'usage d'encres à très basse teneur en solvant (moins de 10 %), de nature à limiter les rejets en composés organiques volatiles (COV), et de supprimer progressivement certaines encres à base de cuivre ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de maintenir la consommation en eau des installations à 60 m^3/j et de recycler une partie d'eau encrée dans la formulation de la colle à l'amidon ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente ainsi les éléments permettant de justifier du caractère non substantiel des évolutions projetées en termes d'impact et de danger, par rapport aux installations autorisées ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que les demandes de modification des conditions d'exploitation, en date du 9 septembre 2019 et du 4 juin 2020, complétée le 10 mai 2021 ne sont pas de nature à augmenter les impacts et dangers associés à l'exploitation des installations et qu'elles ne sont pas jugées substantielles ;

CONSIDÉRANT que d'après l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions légales sont réunies ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire et qu'il a fait part de ses observations par courriel en date du 17 janvier 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Désignation de l'exploitant

La société SAICA PACK FRANCE, implantée sur la commune de Laval, dont le siège social est situé, 15 avenue Léonard de Vinci – Europarc – 33608 PESSAC Cedex, est autorisée à poursuivre son activité de production de cartons, sise 47 – 49 rue Etienne Lenoir à Laval (53000), sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1233, en date du 3 décembre 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Nomenclature ICPE : La liste des installations classées dans la nomenclature visée à l'article R. 511-9, du code de l'environnement est présentée dans le tableau ci-dessous ».

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
2445	Transformation du carton, la capacité de production étant supérieure à 20 tonnes par jour.	294 t/j	Autorisation
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1 000 et 20 000 m^3.	13 092 m^3 (Bobines de papier, cartons en plaques, produits finis, déchets de carton, formes)	Déclaration
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.	2 000 m^3 (Palettes et plateaux bois)	Déclaration
2450-A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est comprise entre 50 et 200 kg/jour.	156 kg/j (utilisation d'encres contenant moins 10 % de solvants organiques)	Déclaration

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	3,8 MW	Déclaration
1414-3	Installation de distribution de Gaz de Pétrole Liquéfié 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Deux postes	Déclaration
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant comprise entre 10 et 100 kg/jour.	96 kg/j (Application de colles vinyliques sur support carton)	Déclaration

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	6,4 t	Déclaration

Volume autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Statut SEVESO :
L'établissement ne relève ni du statut « seuil haut » ni du statut « seuil bas », au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées, à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V, du code de l'environnement. L'exploitant s'assure et peut vérifier, à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement calculées, avec les seuils bas/les seuils haut, sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

Statut IED :
Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, l'établissement ne relève pas de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil.

Nomenclature IOTA :
L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante (article L. 214-2 du code de l'environnement) :

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique**	Régime *
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	9 ha	D

**Régime : A (autorisation), D (déclaration).*
***Grandeur caractéristique : éléments caractérisant les installations, ouvrages, travaux et activités visés par la nomenclature.*

ARTICLE 3 - Origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1233 du 3 décembre 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau d'eau public. La consommation en eau est limitée à 60 m³/j.

Un ou plusieurs bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs doivent être adaptés aux installations utilisées dans l'établissement, pour assurer la protection du réseau public.

L'exploitant veille en permanence à réduire la consommation d'eau de l'établissement. »

ARTICLE 4 - Identification des rejets et localisation des points de rejets

Les dispositions de l'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1233 du 3 décembre 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. *les **eaux pluviales** de toitures et de voiries issues du site ;*
2. *les **eaux usées issues des installations de production** constituées :*
   - *des effluents issus de l'activité cartonnerie (eaux amidonnées)*
   - *des effluents issus de l'activité d'impression (eaux encrées)*
3. *les **eaux usées domestiques** ;*
4. *les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). »*

Article 4.3.1.1 Rejet n°1 : Eaux usées industrielles et domestiques

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	***N°1***
Coordonnées Lambert II étendu du point de raccordement vers le réseau communal	*X : 370 681 m - Y : 2 347 587 m*
Nature des effluents	*Eaux usées issues des installations de production (eaux usées amidonnées et encrées). Eaux usées domestiques.*
Traitement interne appliqué	*Pré-traitement des eaux usées encrées par floculation et filtration sur Big-Bags.*
Traitement externe appliqué	*Traitement de l'ensemble des effluents par la station d'épuration urbaine de Laval.*
Débit maximal journalier (m³/j)	*50*
Exutoire du rejet	*Station d'épuration urbaine de Laval.*
Milieu naturel récepteur	*Rivière de la Mayenne.*
Conditions de raccordement	*Autorisation de raccordement au réseau de la ville de Laval.*

Article 4.3.1.2 Rejet n°2 : Eaux pluviales

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	***N°2***
Coordonnées Lambert II étendu	*X : 370 674 m – Y : 2 347 586 m*
Nature des effluents	*Eaux pluviales de voirie et toiture.*
Traitement appliqué	*Eaux pluviales de voirie traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.* *Pas de traitement pour les eaux pluviales de toiture.*
Conditions de raccordement	*Réseau d'eaux pluviales communal.*

ARTICLE 5 - Caractéristiques générales des rejets

Les dispositions de l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1233 du 3 décembre 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- *de matières flottantes,*
- *de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,*
- *de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- *Température : < 30°C*
- *pH : compris entre 5,5 et 8,5*
- *Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.*

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés, avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. »

ARTICLE 6 - Valeurs limites d'émission et fréquence d'autosurveillance

Les dispositions de l'article 4.3.6. de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1233, du 3 décembre 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.6.1 – Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. »

Référence du rejet vers la station d'épuration urbaine : N°1

Paramètres	Code SANDRE	Débit maximum en m^3/j	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier en kg/j
MES	1305	50	660	40
DCO	1314		1 500	90
Hydrocarbures totaux	7009		10	0,6
Plomb et ses composés	1382		0,1	/
Cuivre et ses composés	1392		0,15	/
Chrome et ses composés	1389		0,1	/
Nickel et ses composés	1386		0,2	/
Zinc et ses composés	1383		0,8	/
Manganèse et ses composés	1394		1	/
Etain et ses composés	1380		2	/
Fer, aluminium et ses composés	7714		5	/
Nonylphénols	6598		0,025	/
Cadmium	1388		0,025	/
Mercure	1387		0,025	/

Référence du rejet vers le réseau communal : N°2

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
HCT	7009	10

« Article 4.3.6.2 – Fréquences et modalités d'autosurveillance

Référence du rejet vers la station d'épuration urbaine : N°1 »

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	Moyen sur 24 heures	Continue	Mensuelle
Débit	/		Hebdomadaire	
Température	1301		Continue	
MES	1305		Bimestrielle	
DCO	1314		Bimestrielle	
Hydrocarbures totaux	7009		Bimestrielle	
Plomb et ses composés	1382		Annuelle	
Cuivre et ses composés	1392		Bimestrielle	
Chrome et ses composés	1389		Annuelle	
Nickel et ses composés	1386		Annuelle	
Zinc et ses composés	1383		Bimestrielle	
Etain et ses composés	1380		Annuelle	
Fer, aluminium et ses composés	7714		Bimestrielle	
Nonylphénols	6598		Annuelle	
Cadmium	1388		Annuelle	
Mercure	1387		Annuelle	

(1) Fréquence imposée et pouvant être révisée après avis de l'inspection des installations classées après la première année.

Les mesures comparatives (contrôles externes) sont réalisées selon la fréquence suivante selon les paramètres :

- *bimestrielle pour les paramètres DCO, MES, HCT, Cu, Fe, Al et Zn ;*
- *annuelle pour tous les autres paramètres.*

Référence du rejet vers le réseau communal : N°2

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
DCO	1314			
HCT	7009			

ARTICLE 7 – Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 – Diffusion

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Laval et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Laval, pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé, par les soins de Monsieur le maire de Laval, et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne, pendant une durée minimale de quatre mois :
https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-autorisation.

Une copie de cet arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Bonchamp-les-Laval, Louverné et Changé.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de commune de Laval, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, aux services concernés.

Laval, le 31 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois, à compter de la publication de la décision, sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois, les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application «Télérecours Citoyens », accessible, à partir du site www.telerecours.fr